

L'AFO et le SNOF accompagnés de leur conseil Me Planchat ont une nouvelle fois optimisé leurs entrevues administratives en renouvelant leur objectif d'une profession autonome de haut niveau à exercice exclusif.

Il a été rappelé à nos interlocuteurs que les seules références opposables sont françaises et notamment le référentiel inachevé du professeur Ludes, l'étude de la HAS 205-188, les textes des décrets, arrêtés ainsi que les décisions du CE, tous obtenus grâce à leur détermination.

C'est avec cette même détermination que L'AFO et le SNOF défendent :

1/ l'augmentation à 3.520 heures concerne uniquement les unités de formations A, B et C.

Les études en ostéopathies se présentent donc ainsi :

- Pour les professionnels de santé :
 - 3.520 heures pour l'enseignement spécifique en ostéopathie et
 - un enseignement théorique des sciences fondamentales pour les professionnels de santé non médecins ou non masseurs kinésithérapeutes.
- Pour les non professionnels de santé :
 - 3.520 heures pour l'enseignement spécifique en ostéopathie et
 - un enseignement théorique des sciences fondamentales de 1.435 heures.

Cette position est soutenue par le Président du CNOMK Monsieur Couratier et partagée par le Président de la FFMKR Monsieur Bergeaud.

2/ le contenu des 3.520 heures de formation spécifique en ostéopathie reste à définir.

Par une décision en date du 21 juillet 2009, le Conseil d'Etat a considéré que le référentiel de formation en ostéopathie mentionné à l'article 7 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 correspond à un arrêté spécifique, non encore édité, à ce jour.

Ainsi, il convient de définir le contenu des 3.520 heures de formation spécifique en ostéopathie, parachever le référentiel du Professeur Ludes, en réactivant le groupe de travail chargé d'établir ce référentiel.

3/ les 3520 heures de formation en ostéopathie concernent tous les futurs ostéopathes.

Les allégations de la FFMKR, Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes suite à l'adoption de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires « *Dès la décision publiée, la FFMKR est intervenue auprès du Cabinet de Mme BACHELOT. Il a été confirmé que cette disposition ne toucherait pas les professions de santé* », ne sont pas confirmées par le cabinet du Ministre.

Les dispositions l'article 64 II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 s'appliquent bien à tous ceux qui revendiquent l'usage du titre d'ostéopathe instauré par l'article 75 de la loi 2002-303.

4/ les DIU de médecine manuelle - ostéopathie n'autorisent plus l'usage du titre.

Nos interlocuteurs nous ont confirmé la caducité de ces diplômes au regard du nouveau texte de loi.

Ainsi le Conseil National de l'Ordre des Médecins ne peut plus reconnaître les Diplômes de Médecine Manuelle - Ostéopathie (DIU) comme ouvrant droit à l'usage du titre d'ostéopathe dès lors qu'il ne respecte pas la nouvelle rédaction de l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

5/ les inspections par l'IGAS sont demandées et attendues depuis la création des CNA.

L'article 64 I de la loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a prévu un contrôle de l'inspection générale des affaires sociales des établissements de formation en ostéopathie ainsi que des professionnels.

Ces inspections viendront s'ajouter aux procédures en cours contre les organismes de formations dont l'enseignement dispensé n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 modifié par la loi HPSTt.

L'AFO et le SNOF souhaitent néanmoins connaître les modalités d'intervention de l'IGAS.

En effet, il est urgent de faire un état des lieux de l'enseignement de l'ostéopathie au travers des conditions d'accréditation et de leur respect.

L'Administration nous a confirmé entre autres son attente impatiente de la lettre de mission de l'IGAS.

Les résultats de cette mission auront de multiples répercussions notamment sur les renouvellements des accréditations des établissements et la révision de nos textes fondateurs.

L'IGAS va d'emblée sanctionner uniquement les dérapages (non respect des textes, non respect des dossiers d'accréditation, enseignement dans les hôtels ou sur Internet, non application stricte des textes au sein des établissements et notamment au cours des enseignements pratiques et des stages cliniques, réalité physique de l'établissement et conditions d'enseignement, etc...).

En effet, ce n'est qu'après ce premier audit que l'IGAS devrait faire le même constat que nous avons fait lors de la délivrance des agréments à savoir l'hétérogénéité de l'enseignement en l'absence de l'édiction d'un référentiel de formation. Ce référentiel est prévu par les décrets d'application de la loi de 2002 mais n'a pas été encore édicté, nonobstant notre demande.

6/ la présence d'ostéopathes dans les maisons médicales interprofessionnelles est souhaitée

L'AFO et le SNOF renouvellent leur demande et souhaitent obtenir la position du Ministère de la Santé et des Sports sur l'exercice des ostéopathes dans les maisons médicales interprofessionnelles. Une réponse ministérielle peut être envisagée pour clarifier ce problème aux solutions régionales très diverses quant à l'intégration des ostéopathes dans le parcours de soins.

7/ l'absence de réponse de la DHOS à maintes de nos questions est incompréhensible et nous enlève dans les recours aux plus hautes juridictions

- L'AFO et le SNOF ont interrogé la DHOS quant au fondement juridique des DDASS pour juger les faits mettant en cause des ostéopathes ne relevant pas d'une profession de santé régie par le Code de Santé Publique.
- L'AFO et le SNOF ont demandé à la DHOS d'édicter une doctrine nationale concernant les autorisations d'utiliser le titre d'ostéopathe délivrées par les Préfets de Région
- L'AFO et le SNOF souhaitent obtenir des précisions sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique.